



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 11 Mai 2023
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Melle FREMONT Emeline

MM. BLONDELLE Dominique - GIBARU Daniel – MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Le PV de la réunion du 27/04/23 est adopté sans observation

SENIORS

N° 50709.2 – US BRISSY HAMEGICOURT / AFC HOLNON FAYET 2 du 29/04/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 23/04/23 de l'AFC HOLNON FAYET en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 52963.1 – US CREPY VIVAISE / US DES VALLEES du 30/04/23 comptant pour le championnat Féminin Séniors D2

Réclamation de l'US CREPY VIVAISE

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 5 équipières "A" du 23/04/23 de l'US DES VALLEES en équipe "B" ce jour pour aucune autorisée

- Décide de donner match perdu à l'US DES VALLEES pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'US CREPY VIVAISE sur le score de 3 Buts à 0 (0 Pt)

Rembourse l'US CREPY VIVAISE et porte les droits au compte du club fautif : US DES VALLEES

N° 54121.1 – US CHAUNY 3 / CHATEAU ETAMPES FC 3 du 01/05/23 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 23/04/23 de FC CHATEAU ETAMPES en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

Aucun équipier "B" du 29/04/23 de FC CHATEAU ETAMPES en équipe "C" ce jour pour 2 autorisés

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 54124.1 – US AULNOIS SOUS LAON 2 / US ROZOY SUR SERRE 2 du 01/05/23 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'US ROZOY SUR SERRE

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 23/04/23 de l'US AULNOIS SOUS LAON en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 50173.2 – US CHAUNY 2 / GAUCHY ST QUENTIN FC du 07/05/23 comptant pour le championnat D1, Groupe A

Réclamation de GAUCHY ST QUENTIN FC

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme

- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 50765.2 – US CHAUNY 3 / US GUIGNICOURT 2 du 07/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission, Après examen du dossier et après vérifications,

- Constata la participation de 4 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés

En conséquence, donne match perdu à l'US GUIGNICOURT 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US CHAUNY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt).

- Rembourse l'US CHAUNY et porte les droits au compte du club fautif : US GUIGNICOURT

N° 54144.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT / US BRISSY HAMEGICOURT du 07/05/23 comptant pour le Challenge Départemental Féminin à 8

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50834.2 – FC CHATEAU ETAMPES 3 / US ANIZY PINON du 07/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation de l'US ANIZY PINON

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue de Picardie

- La déclare irrecevable en la forme mais conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée dans une prochaine réunion

N° 50963.2 – FC GOUY / SC FONTAINE NOTRE DAME du 07/05/23 comptant pour le championnat D5, Groupe B

Réclamation du SC FONTAINE NOTRE DAME

La Commission,

Pris connaissance des observations formulées par le club du SC FONTAINE NOTRE DAME

- Juge la réclamation irrecevable,
- La décision appartenant à l'Arbitre de la rencontre
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

RENCONTRE NON JOUEE PAR SUITE D'EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50403.1 – US BUIRE HIRSON 2 / ICE CRECOIS 2 du 29/04/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Match arrêté à la 25^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à l'ICS CRECOIS 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US BUIRE HIRSON 2 sur le score de 3 buts à 0.

Inflige une amende de 100 € au club fautif : ICS CRECOIS

RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE

N° 50702.2 – SAS MOY DE L' AISNE 3 / O GRICOURT du 07/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Match arrêté à la 41^{ème} minute

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe de la SAS MOY DE L' AISNE 3 a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : O. GRICOURT bat SAS MOY DE L' AISNE, 3 buts à 0

Inflige une amende de 150 € au club fautif : SAS MOY DE L' AISNE

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 51292.2 – FC USA 2 / UA FERE EN TARDENOIS 2 du 07/05/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LE CORRE Alexis en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : FC USA 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'UA FERE EN TARDENOIS 2 sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur LE CORRE Alexis, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 15/05/23

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC USA

N° 50678.2 – AS TUPIGNY / O. GRICOURT du 29/04/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'AS TUPIGNY

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PAYEN Baptiste en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : O. GRICOURT pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'AS TUPIGNY sur le score de 4 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur PAYEN Baptiste, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 15/05/23

Inflige une amende de 100 € au club fautif : O. GRICOURT

N° 54110.1 – OC SEPTMONTS 2 / O. GRICOURT du 01/05/23 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur SLIWINSKY Corenthin en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité : O. GRICOURT pour qualifier l'OC SEPTMONTS sur le score de 3 buts à 0.

Inflige au joueur SLIWINSKY Corenthin, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 15/05/23

Inflige une amende de 100 € au club fautif : O. GRICOURT

N° 50403.1 – US BUIRE HIRSON 2 / ICS CRECOIS 2 du 29/04/23 comptant pour le championnat D3, Groupe A

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BELLENS Jean Baptiste en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité au : ICS CRECOIS 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : US BUIRE HIRSON 2 sur le score de 3 buts à 0. (-1 Pt)

Inflige au joueur BELLENS Jean Baptiste, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du : 15/05/23

Inflige une amende de 100 € au club fautif : ICS CRECOIS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BRUNET CHRISTIAN
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50952.2 – FC LESDINS 2 / FC LEHAUCOURT du 16/04/23 comptant pour le championnat D5,
Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 29 € à Mr BRUNET Christian correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LEHAUCOURT

En application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football,

- Inflige une amende de 30 € au club de : LEHAUCOURT pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

AS TUPIGNY 2 en D5, Groupe B

O. GRICOURT 2 en D5, Groupe C

FC VAUX ANDIGNY 2 en D5, Groupe C

JEUNES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR AGRA GOMES ROMAIN
(ARBITRE OFFICIEL)**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 38,50 € à Mr AGRA GOMES Romain correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US RIBEMONT MEZIERES

En application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football,

- Inflige une amende de 30 € au club de : US RIBEMONT MEZIERES FC pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

GAUCHY ST QUENTIN 2 en U17 D2

RECLAMATION D'APRES MATCH

N° 50371.2 – CS VILLENEUVE 2 / FC USA du 07/05/23 comptant pour le championnat D2, Groupe B
Réclamation du FC USA

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme

- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON